

L'émission : une cote d'écoute exagérée

Chantal Jacquier

Volume 17, numéro 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059261ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059261ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jacquier, C. (1986). L'émission : une cote d'écoute exagérée. *Revue générale de droit*, 17(3), 619–624. <https://doi.org/10.7202/1059261ar>

CHRONIQUE D'EXPRESSION JURIDIQUE

L'émission : une cote d'écoute exagérée

CHANTAL JACQUIER

Conseiller législatif
au ministère de la Justice à Ottawa*

La langue a ses pièges. Le plus classique dans lequel tombent bien des juristes francophones est à la frontière de la langue juridique et du langage administratif : il s'agit de l'émission et de son verbe « émettre »¹. Pourquoi y trébuche-t-on? Sans doute parce qu'en filigrane se profilent les termes anglais *issuance* et *issue* « à la source d'un certain nombre d'interférences »².

Les juges ne peuvent-ils donc émettre de bref, de mandat? Ne peuvent-ils émettre d'injonction, d'ordonnance? Les ministres n'émettent-ils pas de livre blanc ou vert? N'émettent-ils pas des directives? La Régie de l'assurance-automobile n'émet-elle pas des permis? Les compagnies d'assurance n'émettent-elles pas des polices? L'université n'émet-elle pas des diplômes, des grades? Non! Rien de tout cela.

Le juge délivre un bref, décerne un mandat, rend une ordonnance, prononce une injonction. Le ministre publie un livre blanc ou vert, voire le dépose. Il donne des directives. La Régie délivre des permis à qui remplit les conditions de leur obtention. L'assureur établit la police d'assurance à laquelle l'intéressé souscrit. L'université décerne un diplôme. Elle confère un grade.

Subtilités de langage d'une époque révolue? Purisme qui n'est plus de mise? Nous y verrions plutôt recherche de l'exactitude et richesse de la langue : à chaque situation correspond une expression; les possibilités sont variées. Or ces possibilités, le vocabulaire spontané les oublie trop facilement, que ce soit ou non sous l'influence de la langue anglaise.

Émission et émettre font partie de ces « mots-signaux »³, de ces « formes suspectes »⁴, qui sont autant d'appels à l'attention critique

* Les idées exprimées dans la présente chronique n'engagent que l'auteur.

1. Le verbe n'est apparu que dans l'édition de 1835 du Dictionnaire de l'Académie : voir É. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Hachette, Paris, 1881, t. 2, p. 1344.

2. Antoni DANDONNEAU, « Dire le droit », *Le Palatin*, juin-juillet 1980.

3. Jacques PICOTTE, « chronique jurilinguistique », *Le Juriste*, Université de Moncton, mai 1986.

4. Wallace SCHWAB, *Les anglicismes dans le droit positif québécois*, Éditeur officiel du Québec, Québec, 1984, p. 67 et suiv.

du rédacteur de textes juridiques, une sorte d'avertisseur, de clignotant linguistique. À décharge, il semble que l'emploi d'émission à mauvais escient est moins constant dans le langage écrit que parlé.

Voici pour rappel les différentes acceptions d'« émettre » en français. Elles sont loin d'être aussi multiples que celles d'*issue*⁵ que le *Black's Law Dictionary* définit en particulier comme suit :

Issue, n. The act of issuing, sending forth, emitting or promulgating; the giving a thing its first inception; as the issue of an order or a writ⁶.

En français, émettre, dans son sens concret, c'est produire : le soleil émet des rayons, telle substance émet des radiations, les cordes vocales permettent d'émettre des sons. L'émission est ainsi l'action de projeter ou pousser une chose au dehors ; par extension c'est l'action de transmettre par les ondes des signaux, des sons ou des images⁷.

Par ailleurs, au sens figuré, émettre c'est exprimer quelque chose⁸. Il n'y a aucun problème à émettre une opinion ou un avis, expression d'usage constant dans la littérature administrative⁹. De la même façon, on peut parfaitement émettre une hypothèse, voire des protestations, une objection, des réserves ; mais attention, les directives, les instructions, d'où qu'elles émanent, ne s'émettent pas, elles se donnent¹⁰, à la rigueur elles sont formulées. Ainsi va la langue.

En droit, plus précisément en droit commercial et financier, l'émission est l'« action de mettre en circulation dans le public des titres (actions ou obligations), des monnaies ou des billets »¹¹. L'émission concerne non seulement la mise en circulation des titres mais aussi leur création préalable¹². Par suite, elle désigne l'ensemble des titres émis¹³. Le mot *issue* a également cette acception propre au droit des affaires.

5. Maxime KOESSLER, *Les faux amis des vocabulaires anglais et américain*, Vuibert, Paris, 1975, p. 319.

6. *Black's Law Dictionary*, Fifth Edition, West Publishing Co., St. Paul Minn., 1979, p. 744.

7. *Le Grand Robert de la langue française*, Le Robert, Paris, 1985.

8. *Id.* ; DAGENAI, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, 2^e éd., Les éditions françaises, Boucherville, 1984, p. 216.

9. Robert CATHERINE, *Le style administratif*, Albin Michel, Paris, 1980, p. 39.

10. *Id.*, p. 39. Même si les règles de pratique de la Cour supérieure du Québec parlent, aux art. 18.3 et 18.4, d'*émettre* des directives.

11. Seul sens juridique mentionné par Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 1936, p. 224. Voir également Fernand SYLVAIN, *Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes*, Institut canadien des comptables agréés, Toronto, 1982, p. 273 ; DAGENAI, *op. cit.*, note 8, p. 216 ; Raymond BARRAINE, *Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques*, L.G.D.J., Paris, 1974, p. 197.

12. Y. BERNARD et J.C. COLLI, *Dictionnaire économique et financier*, Éditions du Seuil, Paris, 1975, p. 582 et suiv.

13. A. DANDONNEAU, *loc. cit.*, note 2.

Le *Black's Law Dictionary* précise en effet : "with respect to securities, [issue] refers to act or process of offering [them] for sale [...]"¹⁴.

Hors ces cas, point d'émission! Le contexte administratif ou judiciaire dictera le choix des mots.

Ainsi, s'il s'agit de désigner l'opération qui consiste pour l'administration à remettre ou fournir¹⁵ un document, comme un permis, une licence, un passeport ou n'importe quel autre titre qui n'est pas représentatif d'une créance, on parle habituellement de *délivrance*. À titre d'exemples, les permis d'inhumation sont délivrés¹⁶; les permis de construire¹⁷, les permis de conduire¹⁸, les titres de navigation¹⁹, les permis de chasse²⁰ sont délivrés. Dans le domaine des richesses naturelles, on dit aussi des permis d'exploitation ou de recherches qu'ils sont *accordés*²¹; sans doute parce que ces richesses sont du domaine public et que l'État *concède* généralement sur celles-ci des droits de mine. À noter qu'il n'est pas toujours nécessaire de parler de la délivrance d'une licence. Parfois en contexte, il suffira de dire qu'on *agrée* quelqu'un²². L'administration délivre aussi des certificats²³. On pourra à l'occasion troquer « délivrer » pour « établir », surtout si le document n'émane pas d'une autorité publique; ainsi peut-on lire à l'article 201 du *Nouveau Code de procédure civile* français :

Les attestations doivent être *établies* par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

14. *Black's Law Dictionary*, *op. cit.*, note 6, 1979, p. 745.

15. Si on répugne à employer « délivrer », il sera toujours possible de recourir aux verbes « remettre » ou « fournir », parfois même « établir ».

16. *Dictionnaire de droit* Dalloz, Paris, 1966, t. II, p. 605, n° 3; H. CAPITANT, *op. cit.*, note 11, p. 373.

17. *Dalloz*, *op. cit.*, note 16, t. I, p. 444, n° 4.

18. *Id.*, t. I, p. 324, n° 48 et suiv.; H. CAPITANT, *op. cit.*, note 11, p. 373.

19. *Dalloz*, *op. cit.*, note 16, t. II, p. 206, n° 11; H. CAPITANT, *op. cit.*, note 11, p. 373.

20. H. CAPITANT, *op. cit.*, note 11, p. 372.

21. *Dalloz*, *op. cit.*, note 16, t. II, p. 157, n° 10 et suiv.; H. CAPITANT, *op. cit.*, note 11, p. 373. Dans la *Loi sur les mines*, L.R.Q. chap. M-13, l'art. 298 prévoit la prise de règlements par le gouvernement pour autoriser le ministre concerné à *délivrer* des permis d'exploration de certaines substances minérales.

22. *Guide canadien de rédaction législative française*, ministère de la Justice, Ottawa, juin 1984, à « Expression de la généralité », p. 5.

23. Toutefois W. SCHWAB, *op. cit.*, note 4, p. 90 mentionne curieusement délivrance comme « forme suspecte » et émission comme terme recommandé lorsqu'il s'agit d'un certificat, tout en ajoutant en note que « l'anathème qui frappe *délivrer* n'est guère absolu puisqu'on peut délivrer [...] un certificat [...] ». Nous ne comprenons pas cette recommandation, d'autant moins que *Le Grand Robert*, *op. cit.*, note 7, emploie *délivrer* ou *donner avec certificat*; de même, dans Henri CAPITANT, *op. cit.*, note 11, p. 103 à 105, on peut lire qu'un fonctionnaire *délivre* un certificat de bonne vie et mœurs et que les divers certificats de carence, de coutume, d'indigence, de navigabilité, de résidence, de visite, d'origine, et j'en passe, sont tous *délivrés*.

Le législateur québécois comme le législateur fédéral ont pratiquement banni de leur vocabulaire le mot « émettre » pour le supplanter par « délivrer » lorsqu'il est question des documents que l'administration prépare pour conférer certains droits — en autorisant ou en attestant quelque chose — à des administrés. En Ontario, où de nombreuses lois sont en cours de traduction vers le français, le lexique réalisé par le Bureau du premier conseiller législatif donne « délivrance » pour *issuance* en matière de permis²⁴.

Il ne saurait toutefois être question de remplacer le tic de l'émission par celui de la délivrance, cette dernière pouvant être elle aussi une « forme suspecte »²⁵. Toute normalisation se doit en effet d'être intelligente. Ainsi, encore dans le domaine administratif, on *prescrit* une mesure²⁶; on *donne* un ordre²⁷; on *prend* une décision. On prend même une ordonnance s'il s'agit d'un acte du pouvoir exécutif ou de l'administration²⁸. De même, les correspondants normaux d'« arrêté », de « décret » et de « règlement » sont « prendre » et « prise »²⁹ et non pas « délivrer » et « délivrance ».

En matière d'actes de procédure judiciaire, la délivrance est souvent le mot juste. Elle l'est en tout cas lorsqu'il est question de brefs. Au Québec, le bref d'assignation par lequel commence une action est *délivré* (art. 112 C.p.c.). Le bref d'injonction est *délivré* (art. 753.1 C.p.c.). Le bref d'exécution et celui de *venditioni exponas* sont *délivrés* (art. 555 et 556 C.p.c.) parfois *décernés* (art. 564 et 556 C.p.c.). On trouve également à l'article 272 du *Nouveau Code de procédure civile* français cette phrase : « l'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision ». Malheureusement, l'article 14 des « règles de pratique » de la Cour supérieure du Québec (d)xii.) parle encore d'émission du bref d'exécution ou

24. *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, ministère du Procureur général, novembre 1984, p. 113, n° 3320.

25. W. SCHWAB, *op. cit.*, note 4, p. 90.

26. R. CATHERINE, *op. cit.*, note 9, p. 44.

27. DAGENAIS, *op. cit.*, note 8, p. 216.

28. *Guide canadien de rédaction législative française*, *op. cit.*, note 22, aux entrées « prendre » et « décret »; voir aussi Irène de BUISSET, *Deux langues six idiomes*, Carlton, 1975, p. 33; toutefois, DAGENAIS, *op. cit.*, note 8, p. 216, parle de l'émission du texte de nouveaux règlements. Dans Raymond BARRAINE, *op. cit.*, note 11, p. 167, les « décrets lois » désignent les « actes du pouvoir exécutif pris... »

29. Voir *Guide*, *op. cit.*, note 22, au mot « prendre ». Le *Guide de rédaction législative*, Direction générale des affaires législatives, gouvernement du Québec, SOQUIJ, par Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon et Jacques Lagacé, 1984, p. 15, parle des règlements *pris* pour l'application de la loi et du pouvoir *d'édicter* des règlements. Édicter serait un synonyme plus approprié qu'adopter qui infère un vote, bien qu'à proprement parler ce n'est pas le règlement qui est édicté mais c'est lui qui édicte, c'est-à-dire prescrit, quelque chose. *Promulguer* conviendrait mieux.

de saisie-d'arrêt. Il s'agit là, pensons-nous, non pas d'une résurgence mais d'une situation d'arrière-garde. Le Nouveau-Brunswick persiste toutefois à maintenir, dans ses règles de procédure, le mot « émission » pour rendre *issuance* et réserve la délivrance pour rendre *delivery*, ce qui est contestable³⁰. N'y-a-t-il pas en effet généralement concomitance entre l'*issuance* et la *delivery*³¹, la délivrance n'étant pas synonyme d'envoi à l'intéressé ni de réception par celui-ci? D'ailleurs, le *Black's Law Dictionary* ne voit-il pas précisément dans le terme *issue* la notion de « délivrance » : “to deliver, for use, or authoritatively”?

Toujours dans le domaine judiciaire, notons que les mandats — que ce soit en matière pénale ou civile — sont *décernés* ou, de façon imagée, *lancés*. C'est ainsi que le conçoivent les législateurs fédéral et québécois³² ainsi que l'Ontario³³, le Nouveau-Brunswick semblant faire encore là bande à part³⁴. C'est également l'usage en France où l'article 122 du *Code de procédure pénale* commence ainsi : « Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt ». Par ailleurs, une citation à comparaître ou sommation est non pas émise mais adressée à un témoin, voire décernée ou délivrée³⁵. Enfin, à l'issue de la procédure, le tribunal *rend* ou prononce une décision; il ne l'émet pas, qu'il s'agisse d'ordonnance ou de jugement³⁶; de même l'arbitre rend une sentence; la Cour d'appel rend un arrêt³⁷; le jury rend

30. Voir Centre de traduction et de terminologie juridiques, *Vocabulaire de la « common law » — procédure civile et preuve*, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1983, p. 112, au mot “issue”, et p. 60, au mot “delivery”. Jacques PICOTTE, *loc. cit.*, note 3, semble contester l'usage immodéré fait au Nouveau-Brunswick du mot « émission ».

31. A. DANDONNEAU, *loc. cit.*, note 2.

32. Le verbe « délivrer » est également employé en ce qui concerne les mandats de justice : voir R. BARRAINE, *op. cit.*, note 11, p. 296-297. Les dispositions récentes du *Code criminel* permettent le plus souvent de *décerner* un mandat : art. 444, 445, 446, 453.4, 455.3, 455.6, 457.5, 457.6, 458 et 459, par exemple; à l'occasion, de *lancer* un mandat : par. 443(1) et 507.1(1), par exemple; voire de le *délivrer* : par. 507.1(2). Les dispositions anciennes parlent toutefois d'émission de mandats : voir ainsi par. 24(16) et art. 181, 707, 741 et 760. L'art. 284 du *Code de procédure civile* dit, à raison, *décerner* un mandat.

33. *Lexique*, *op. cit.*, note 24, p. 113, n° 3320.

34. *Vocabulaire*, *op. cit.*, note 31, p. 112 : “to issue a warrant” = émettre un mandat.

35. Voir, pour « adresser », *Guide*, *op. cit.*, note 22, au mot « témoins »; on trouvera des exemples, pour « délivrer » ou « décerner » une sommation, aux art. 440.1, 458 et 455.3 C.cr.; notons que la fiche 109 de Radio-Canada donne « notifier une citation ou sommation » au lieu d'émettre, passant ainsi directement au stade de la réception par l'intéressé, ce qui n'est acceptable qu'en langage courant.

36. *Contra*, *Vocabulaire*, *op. cit.*, note 31, p. 112, où “to issue an order” est rendu par « émettre une ordonnance »; notons que l'art. 53 du *Code de procédure civile* du Québec énonce encore « Le juge peut émettre l'ordonnance d'office ou sur demande ».

37. DAGENAIS, *op. cit.*, note 8, p. 216. À noter qu'un juge seul ne rend pas un arrêt; seules les instances supérieures — Cour d'appel et Cour suprême du Canada — peuvent le faire.

un verdict³⁸. L'usage veut que le juge prononce ou, moins techniquement, accorde une injonction (art. 755 et 758 à 760 C.p.c.).

L'utilisation abusive du terme « émission » ne se trouve pas uniquement dans les contextes administratif et judiciaire. Dans le domaine des assurances, l'emploi d'*établissement* serait ainsi plus approprié que celui d'émission en ce qui concerne le contrat d'assurance que constate la police³⁹. Et il pourrait n'être pas inutile de préciser que l'université *décerne* ou délivre un diplôme⁴⁰ et qu'elle *confère* le grade attesté par ce diplôme⁴¹. De plus, le ministre qui informe le public de ses intentions n'émet pas un communiqué ou un quelconque document, fût-ce un livre blanc, il le *publie*⁴² et, s'il le *dépose* en chambre, pourquoi ne pas le dire?

Pour clore l'entreprise — un peu ingrate — sur les vocables « émission » et « émettre », disons que ceux-ci n'ont leur place dans la réalité juridique quotidienne qu'en matière de titres de créance et de monnaies. Seul le droit commercial et financier en a l'emploi. Ce constat nous fait prendre conscience qu'à un rendu dans une langue peuvent correspondre plusieurs rendus dans une autre langue qui sont fonction des situations évoquées. L'émission n'est ni un mot de passe de juriste ni un terme sacro-saint du jargon professionnel. Et qui sait mieux qu'un juriste combien la forme n'est pas superflue lorsqu'il s'agit de mieux exprimer le fond. Ajoutons qu'un anglicisme n'est pas obligatoirement acceptable comme néologisme. En l'occurrence, où serait la création linguistique dans l'emploi généralisé des termes « émission » et « émettre » dans le vocabulaire juridique et administratif? La langue n'est pas figée certes, mais pourquoi l'appauvrir en la forgeant sur un stéréotype alors que tant de mots différents existent qui en expriment les nuances? L'émission est brouillée. Elle n'a que trop duré.

38. Par. 576(4) et 588(1) C.cr. par exemple.

39. Voir Louis-Paul BÉGUIN, *Vocabulaire technique des assurances sur la vie anglais-français*, Vol. I, Office de la langue française, Québec, p. 149 à 152; voir aussi *Lexique*, *op. cit.*, note 24, p. 113, n° 3320.

40. *Le Grand Robert*, *op. cit.*, note 7, au mot « diplôme »; ce dictionnaire indique aussi « conférer » dans *Observations grammaticales et terminologiques*, Secrétariat général, Université de Montréal, fiche n° 232, p. 6, le verbe « délivrer » est préféré à « décerner », ce dernier évoquant « l'idée d'attribution solennelle d'une récompense, d'une distinction, d'un titre ».

41. *Id.*, fiche n° 231, p. 3 et 4, sur conférer : « l'emploi de l'expression « émettre un doctorat » à la place de « conférer un doctorat » nous paraît insolite ».

42. Radio-Canada, fiche n° 109 : « (circulaire) publiée par... ». Peut-être s'agit-il toutefois de cas-limites, car on peut prétendre qu'il y a une certaine « mise en circulation » de ces documents. Dans le doute, mieux vaut cependant s'abstenir d'employer « émettre ».